



**Vincent Locas, avocat**

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [vincent.locas@energir.com](mailto:vincent.locas@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 27 avril 2023

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41<sup>e</sup> étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**

**Notre dossier : 312-01007**

**Dossier Régie : R-4213-2022 – Phase 2**

---

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des sujets d'intervention déposés par les intervenants reconnus dans la phase 2 du dossier mentionné en objet portant sur le Plan d'approvisionnement, le PGEÉ, la stratégie de conformité au SPEDE et les propositions de modifications aux suivis de projets au rapport annuel. Conformément à la décision procédurale D-2023-043<sup>1</sup> rendue par la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** »), la présente contient les commentaires d'Énergir à leur égard.

**ACEFQ**

Énergir comprend de la correspondance déposée par l'ACEFQ que l'intervenante n'a pas été en mesure de faire connaître ses sujets d'intervention dans les délais fixés par la Régie<sup>2</sup>. Énergir s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la manière dont elle souhaite traiter cette situation. Dans l'éventualité où l'ACEFQ en venait finalement à souhaiter intervenir sur certains des sujets visés, Énergir se réserve bien sûr le droit de formuler des commentaires à leur égard.

**ACIG**

L'ACIG mentionne notamment qu'elle entend questionner les résultats du précédent PGEÉ<sup>3</sup>. Énergir tient à souligner qu'un tel sujet relève davantage du dossier du rapport annuel et que le forum du présent dossier n'est donc pas approprié. Par ailleurs, toujours au sujet du PGEÉ, l'ACIG mentionne qu'elle souhaite questionner l'interfinancement entre les classes tarifaires et les calculs d'analyse économique

---

<sup>1</sup> Paragr. 17.

<sup>2</sup> C-ACEFQ-0014.

<sup>3</sup> C-ACIG-0003, p. 3.

« tout en gardant en perspective la future refonte des tarifs de distribution »<sup>4</sup>. Avec respect, et tout comme le souligne elle-même l'ACIG en mentionnant le lien qui existe avec la future refonte des tarifs de distribution, Énergir est d'avis que les questions d'interfinancement relèvent de la phase 4 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire<sup>5</sup>. Plus encore, Énergir rappelle que la Régie a autorisé Énergir, dans sa décision D-2022-123 rendue dans le dossier tarifaire 2022-2023<sup>6</sup>, à produire l'exercice d'allocation des coûts à une fréquence bisannuelle, faisant en sorte que la prochaine étude d'allocation du coût de service sera déposée dans le dossier tarifaire 2024-2025. Dans les circonstances, ce sujet devrait ainsi être exclu du présent dossier.

## AHQ-ARQ

L'AHQ-ARQ mentionne vouloir aborder l'utilisation qui est faite des sites d'entreposage d'Intragaz et leur apport en matière de flexibilité pour l'équilibrage<sup>7</sup>. Énergir rappelle que les caractéristiques des contrats d'entreposage avec Intragaz d'une durée de dix (10) ans à compter de mai 2023, y compris le profil d'utilisation du site de Saint-Flavien, ont fait l'objet d'un examen complet dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023<sup>8</sup>. Au terme de cet examen, la Régie a approuvé lesdites caractéristiques des contrats d'entreposage<sup>9</sup>. Par conséquent, Énergir soumet qu'il n'est ni utile ni pertinent de revenir sur ce sujet dans le présent dossier.

## FCEI

Sous l'intitulé « Stratégies d'approvisionnement »<sup>10</sup>, la FCEI souhaite aborder différents sujets dont certains relèvent d'autres dossiers, passés ou à venir. Énergir en dresse ici la liste en rafale et soumet qu'ils ne devraient conséquemment pas faire l'objet du présent dossier :

- Nouveau service interruptible (volet C) : Ce sujet sera abordé dans le cadre de la phase 4 de la Vision tarifaire dont le traitement procédural reste à être déterminé par la Régie<sup>11</sup>.
- Entreposage à Dawn pour des fins de flexibilité opérationnelle : Cette question a notamment été traitée en détail dans le dossier tarifaire 2018-2019<sup>12</sup> dans lequel la Régie a pris acte du suivi effectué par Énergir<sup>13</sup>.
- Besoin d'un outil de maintien de la fiabilité : La nouvelle méthodologie présentée et approuvée dans le dossier tarifaire 2022-2023<sup>14</sup> est en vigueur et un fonds de prévoyance sera constitué si requis chaque hiver rendant ainsi inutile d'analyser le besoin d'un outil de maintien à l'avance<sup>15</sup>.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> R-3867-2013.

<sup>6</sup> R-4177-2021, D-2022-123, paragr. 429.

<sup>7</sup> C-AHQ-ARQ-0013, p. 3.

<sup>8</sup> R-4177-2021, B-0064, Énergir-H, Document 8.

<sup>9</sup> R-4177-2021, D-2022-123, paragr. 134.

<sup>10</sup> C-FCEI-0013, p. 5.

<sup>11</sup> R-3867-2013, D-2022-107, paragr. 4.

<sup>12</sup> R-4018-2017, B-0220, GM-H, Document 6.

<sup>13</sup> R-4018-2017, D-2018-158, paragr. 145.

<sup>14</sup> R-4177-2021, D-2022-136, paragr. 63.

<sup>15</sup> B-0054, Énergir-H, Document 3, p. 22.

## GRAME

En lien avec le PGEÉ, le GRAME mentionne qu'il souhaite questionner Énergir sur ses intentions à l'égard des marchés visés par la biénergie et sur l'ajout éventuel de programmes conjoints avec Hydro-Québec Distribution<sup>16</sup>. Énergir tient d'abord à souligner que le PGEÉ ne comporte pas de tels programmes et que l'examen qu'en fera la Régie devra se limiter aux propositions soumises par Énergir dans sa preuve. Par ailleurs, il va de soi que les programmes du PGEÉ d'Énergir s'appliquent tant aux clients consommant du gaz naturel en mode biénergie que non. À cet effet, Énergir souligne que les prévisions d'économies d'énergie du PGEÉ 2024-2026 prennent en considération l'effet à la baisse sur les économies d'énergie des clients qui sont en mode biénergie et qui participent au PGEÉ comme en fait foi sa preuve<sup>17</sup>.

## OC

De manière générale, Énergir constate que les sujets sur lesquels souhaite intervenir OC sont libellés de manière très générale et vague, et ce, tout particulièrement en ce qui concerne les conclusions sommaires recherchées ou les recommandations proposées qui sont inexistantes<sup>18</sup>. Il est donc particulièrement ardu pour Énergir de commenter le tout; ne connaissant pas avec précision les intentions de l'intervenante.

La Régie s'est d'ailleurs récemment prononcée sur l'importance de formuler des recommandations ou conclusions recherchées à ce stade procédural d'un dossier :

« [36] En fait, l'AHQ-ARQ ne présente aucune recommandation ou conclusion recherchée. Sa demande d'intervention annonce une analyse des différents sujets du dossier mais n'invoque aucune conclusion qu'il recherche ou recommandation qu'il propose. Par ce travail d'ordre général, l'AHQ-ARQ n'identifie pas un enjeu réel en lien avec ses intérêts et ne démontre pas que son intervention sera un apport à l'étude du dossier.

[...]

[38] Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Régie rejette la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ. Cependant, elle précise que l'AHQ-ARQ pourra déposer des commentaires, le cas échéant, comme toute autre personne intéressée, au plus tard à la date fixée [...]. »<sup>19</sup>

## ROEE

Le ROEE souhaite discuter des propositions de modifications aux suivis des projets d'investissement<sup>20</sup>. A priori, Énergir se questionne sur l'intérêt et la pertinence de l'apport à l'étude de ce sujet par l'intervenant eu égard à son champ de compétence. À cet effet, Énergir cite les propos suivants de la Régie :

« [31] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention

---

<sup>16</sup> C-GRAME-0012, p. 2.

<sup>17</sup> B-0061, Énergir-J, Document 2, p. 20.

<sup>18</sup> C-OC-0003.

<sup>19</sup> R-4221-2023, D-2023-032, p. 10 et 11.

<sup>20</sup> C-ROEE-0018, p. 4.

doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[32] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit ainsi non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend mais également démontrer que l'intervention envisagée sera un apport à l'étude du dossier. »<sup>21</sup>

Cela étant dit, Énergir formule tout de même les commentaires suivants. Énergir souhaite d'abord souligner qu'elle effectue et continuera d'effectuer des suivis au rapport annuel sur les projets pour lesquels le financement est pris en charge par un tiers. Par ailleurs, en ce qui concerne la reddition de compte portant sur les bénéficiaires non énergétiques, Énergir tient à mentionner que les propositions de modifications aux suivis de projets au rapport annuel ont été élaborées dans un contexte où le nouveau *Guide de dépôt* pour Énergir<sup>22</sup> n'était pas encore entré en vigueur. Qui plus est, le *Guide de dépôt* est volontairement muet quant à la reddition de compte à faire au sujet des projets d'investissement et réfère aux « suivis exigés dans les décisions de la Régie du gaz naturel et de la Régie de l'énergie »<sup>23</sup>. Finalement, le ROÉÉ mentionne « qu'il serait opportun d'effectuer un suivi au sujet de la consommation de GNR, qui fait d'ailleurs partie des objectifs des projets d'investissements »<sup>24</sup>. Avec respect, cette proposition n'est pas suffisamment claire pour permettre à Énergir de la commenter adéquatement. Énergir soumet cependant qu'elle effectue déjà de la reddition de compte au sujet de la consommation de GNR<sup>25</sup>.

## RTIEÉ

Pour ce qui est du RTIEÉ, en ce qui concerne le PGEÉ<sup>26</sup>, Énergir réitère les commentaires formulés à l'égard du GRAME au sujet de la biénergie. En ce qui concerne les propositions de modifications aux suivis de projets au rapport annuel<sup>27</sup>, Énergir réitère les commentaires formulés à l'égard du ROÉÉ quant à la non-pertinence de son apport à l'étude de ce sujet eu égard à son champ de compétence.

Par ailleurs, Énergir a pris connaissance de la version révisée des sujets d'intervention du RTIEÉ déposée le 26 avril 2023<sup>28</sup>. Énergir constate que l'intervenante souhaite commenter l'initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel<sup>29</sup> et rappelle à cet effet les propos tenus par la Régie dans la décision D-2023-037 :

« [34] En ce qui a trait au suivi de l'Initiative, la Régie rappelle qu'Énergir a mené un examen de cet enjeu, en collaboration avec l'Institut Pembina, dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023. La Régie note que SÉ-AQLPA, qui était intervenant au dossier, n'a pas commenté le sujet. Dans sa décision D-2022-123, la Régie prenait acte de la reconduction de l'Initiative. Tenant compte de ce qui précède, la Régie juge qu'il n'est pas opportun d'examiner à nouveau ce sujet. »<sup>30</sup>

<sup>21</sup> R-4221-2023, D-2023-032, p. 9 et 10.

<sup>22</sup> <http://www.regie-energie.qc.ca/regie/GuidesDepot.html>.

<sup>23</sup> Guide de dépôt pour Énergir, s.e.c., page 47, section 8.17, paragr. 261.

<sup>24</sup> C-ROÉÉ-0018, p. 4.

<sup>25</sup> Voir entre autres la pièce B-0059, Énergir-H, Document 6 du présent dossier tarifaire et la pièce B-0064, Énergir-9, Document 9 du Rapport annuel 2022 présentement sous étude (R-4209-2022).

<sup>26</sup> C-RTIEÉ-0016, p. 3.

<sup>27</sup> C-RTIEÉ-0016, p. 5.

<sup>28</sup> C-RTIEÉ-0018.

<sup>29</sup> C-RTIEÉ-0018, p.2.

<sup>30</sup> R-4209-2022, p.9.

**Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie d'exclure ou de circonscrire, selon le cas, les sujets d'intervention ci-haut mentionnés de l'étude du présent dossier.**

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Vincent Locas*

Vincent Locas  
VL/mb